

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.278 du 16 juillet 1998

A. 70.339/XI-1409

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me V. LURQUIN, avocat,
 boulevard du Midi 25-27
 1000 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 août 1996 par XXX,
de nationalité camerounaise, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision du Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides du 6 juin 1996 confirmant le
refus de séjour le concernant;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1998 fixant l'affaire à l'audience du 14 mai 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 10 novembre 1995 et s'est déclaré réfugié le 14 novembre 1995; que le 13 février 1996, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 6 juin 1996, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 16 avril et 8 mai 1996 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète commis d'office par le Commissariat général lors de la première audition et d'un interprète amené par l'intéressé lors de la deuxième audition, qui maîtrisent le haoussa, et en présence de ses avocats, Maîtres Gaspar et Cardon, loco Lurquin.

Selon ses dernières déclarations, le père de l'intéressé serait un opposant au pouvoir actuel (il serait membre du SDF - Social Democratic Front) et aurait vu ses terres réquisitionnées par des agents du gouvernement vers octobre-novembre 1993 en guise de vengeance à cause de ses idées politiques, puis aurait

été arrêté et aurait ensuite été porté disparu. L'intéressé, ses frères et des villageois auraient organisé une protestation contre cette réquisition et d'autres encore vers septembre 1995, à Garuwa. Le grand frère de l'intéressé, Ibrahim, aurait été tué à cette occasion et un autre frère, Amadou, aurait été arrêté. L'intéressé se dit recherché et aurait fui le Cameroun pour cette raison.

Lors de la première audition au Commissariat général, le conseil de l'intéressé a souhaité qu'il ne soit pas tenu compte des propos tenus par l'intéressé et traduits par l'interprète commis par nos services puisque ce dernier ne maîtriserait pas l'haoussa et qu'il y aurait eu incompréhension entre lui et l'intéressé. Cependant, confronté à la seconde audition au cours de laquelle les propos de l'intéressé ont été traduits par son propre interprète, le récit apparaît très sensiblement identique puisque l'intéressé réitère ses dires jusque dans des détails (par exemple, le nombre de personnes ayant participé à la protestation - soit environ septante -, sort réservé à ses frères ...).

Les contradictions qui peuvent être relevées entre les deux auditions au Commissariat général ne sont donc pas le résultat d'une mauvaise interprétation lors de la première audition mais reflètent plutôt l'évidence selon laquelle l'intéressé change sa version des faits.

Ainsi, il peut être relevé que l'intéressé déclare tantôt que son frère M. est membre du SDF - Social Democratic Front - (première audition du Commissariat général), tantôt qu'il s'agit de son frère Amadou (deuxième audition). La date à laquelle son père aurait été arrêté varie tant lors des auditions au Commissariat général que lors de l'entretien fait par les services de l'Office des étrangers. Il l'a situé il y a quatre ans à l'Office des étrangers (soit en 1992), en septembre 1993 lors de l'audition du 16 avril 1996 du Commissariat général, en octobre-novembre 1993 lors de la dernière audition.

Il aurait appris qu'il était recherché car des policiers seraient venus à son domicile (première audition au Commissariat général) ou encore car sa mère l'aurait averti que les autorités le recherchent (deuxième audition du Commissariat général).

Deux contradictions sont également à relever entre les récits relatés tant devant les services de l'Office des étrangers que devant le Commissariat général. Ainsi, il n'a pas été fait mention de l'adhésion du père de l'intéressé au SDF, ni du caractère politisé de son expropriation lors de l'entretien à l'Office des étrangers, tandis que

l'intéressé a insisté sur ces éléments au Commissariat général. A l'Office des étrangers, il a déclaré que quatre terrains auraient été saisis, tandis qu'au Commissariat général, il a prétendu qu'il ne savait pas combien de terrains avaient été confisqués.

Outre ces contradictions qui empêchent à elles seules d'ajouter foi aux propos tenus par l'intéressé, il convient de remarquer que dans son recours urgent, l'intéressé a donné pour cause à l'expropriation de son père, le fait que le gouvernement allait construire des marchés et a mentionné que d'autres allaient être expropriés pour la même raison. Il n'a aucunement été fait mention d'une quelconque implication politique du père de l'intéressé, ni d'une quelconque volonté de la part des autorités de vouloir le sanctionner pour cette raison.

Le caractère politisé de ladite expropriation n'apparaît qu'au Commissariat général, ce qui laisse clairement penser qu'il a ajouté cet élément dans un but de rattachement aux critères de la Convention de Genève.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 13 février 1996.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence et du principe général du respect des droits de la défense induit de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le requérant reproche au Commissaire général d'avoir, malgré la demande de son conseil, pris en considération les déclarations faites lors de son audition du 16 avril 1996 alors qu'il est apparu que l'interprète ne maîtrisait pas l'haoussa,

langue du requérant, raison pour laquelle le Commissaire général a consenti à organiser une seconde audition le 8 mai 1996; que le requérant attribue à des problèmes de traduction les contradictions entre ses deux auditions au Commissariat général; qu'en ce qui concerne les contradictions entre ses déclarations à l'Office des étrangers et au Commissariat général, le requérant soutient qu'il ne s'est pas contredit mais a fourni un récit plus complet au Commissariat général; que le requérant fait valoir enfin, qu'aucune disposition ne prévoit que le recours urgent doit être motivé et que, par conséquent, il ne peut être tiré argument contre lui de prétendues omissions constatées dans le recours;

Considérant que même si l'on fait abstraction des contradictions entre les deux auditions du requérant au Commissariat général, il reste que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a situé la date d'arrestation de son père en février 1992, alors que dans sa deuxième audition au Commissariat général il l'a située en octobre 1993; qu'à l'office des étrangers, il n'a fait mention ni de l'admission de son père au "SDF" ni du caractère politique de la confiscation de ses terres agricoles alors qu'il a insisté sur ces éléments lors de sa deuxième audition au Commissariat général; qu'enfin, à l'Office des étrangers, il a évalué le nombre de terrains confisqués à quatre, alors qu'au cours de sa deuxième audition au Commissariat général il n'a pu en préciser le nombre; que le fait que le recours urgent ne doit pas être motivé en la forme, n'interdit pas au Commissaire général de tenir compte des éléments de fait que le recours expose; qu'eu égard à l'importance des contradictions, imprécisions et omissions, qui portent sur des éléments essentiels au fondement de la demande d'asile, la partie adverse a pu estimer qu'elles ne permettaient d'ajouter foi aux déclarations du requérant; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le seize juillet 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.